



Carghese

— CASA CUMUNA —

REGLEMENT INTERIEUR - LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Le présent règlement s'applique à tout événement privé ou public organisé au sein de la salle des fêtes communale, quel que soit son motif et l'horaire retenu pour son déroulement. La mise à disposition de la salle des fêtes à toute personne physique ou morale s'effectue en conséquence suivant les dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Réservation de la salle.

La réservation de la salle des fêtes devra faire l'objet d'une demande déposée auprès de la mairie. Une caution sera demandée à ce titre. En cas d'avis favorable, la réservation sera validée après la signature d'un contrat de location indiquant la nature, le prix et les conditions de celle-ci. L'acceptation définitive restera assujettie à l'encaissement d'un versement équivalent à 100% du montant de la location.

Article 3 : Conditions particulières de location.

- Il sera réalisé un état des lieux avant et après la location. Les horaires fixés pour ces états des lieux devront impérativement être respectés. L'état des lieux portera à la fois sur l'intérieur du bâtiment et sur ses abords.
- Les véhicules devront absolument respecter le stationnement imposé, ce qui signifie qu'ils seront tous garés sur le parking de la salle.
- Le locataire prend soin du mobilier, des accessoires contenus dans la salle, et à l'extérieur de celle-ci. Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle, ou de vol. Tout objet manquant fera l'objet d'un remboursement auprès de la commune.
- Toutes les pièces seront laissées en parfait état de propreté (sols, tables, chaises, éviers, sanitaires...). Seuls les produits fournis par la mairie devront être utilisés.
- **Une fois la location terminée, l'ensemble des portes, fenêtres et volets roulants devront être fermés et verrouillés. Les lumières intérieures et extérieures devront être éteintes, tout comme les climatisations.**
- Tous les déchets non recyclables seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le container situé à proximité de la salle. Les autres déchets seront déposés dans le respect des consignes liées au tri sélectif.

- **Les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Aucun dispositif de sonorisation ne sera branché autrement que sur la prise prévue à cet effet. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage. Pour ce faire, toutes les fenêtres et portes resteront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage.** Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle, et, en tant que de besoin, **il procédera immédiatement à la modération du volume sonore diffusé, notamment à partir de 22 heures.**
- Des consignes de silence seront à observer en extérieur, aux abords immédiats de la salle, afin de respecter la tranquillité du voisinage.
- Le mobilier mis à disposition des locataires ne devra en aucun cas sortir de la salle.
- En cas de perte ou détérioration des clés, leur remplacement sera facturé. Il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures. Dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements ou réparations.
- **Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur à l'aide d'adhésifs, clous ou punaises. Il est également demandé de ne pas faire sauter les bouchons de champagne, afin d'éviter toute dégradation induite par leur projection.**
- **Il est strictement interdit de fumer dans la salle, et de jeter des mégots au sol.**
- **Il est strictement interdit d'introduire au sein de la salle tout objet étranger à son utilisation et dangereux (fumigènes, pétards, objets contondants, armes à feu...).**
- **La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool de la part des personnes majeures, et de prévenir tout danger (désignation d'un ou plusieurs conducteur(s) sobre(s), mise à disposition d'éthylotests...).**
- **La consommation de produits stupéfiants est interdite.**
- Enfin, il est entendu que chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel, et à prendre toutes les précautions requises au cours de l'utilisation ou du rangement dudit matériel.

Si la demande de location de la salle implique un débit de boisson temporaire, seule la vente ou l'offre des boissons figurant au premier et au troisième alinéa de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique est autorisée :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Responsabilité.

Pendant toute la durée de la location, chaque réservataire est responsable de la discipline intérieure et extérieure. Il ne devra sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé, soit **160 personnes**.

Il appartient à chaque locataire de désigner le ou les responsables chargés de faire respecter le présent règlement. Le locataire ainsi que les responsables désignés devront rester joignables par l'autorité municipale pendant toute la durée de la location. Ils devront, pour cela, communiquer les numéros de téléphone permettant de les contacter.

Pour le contrôle éventuel de l'ensemble des dispositions figurant au présent règlement, tout représentant de la commune pourra accéder à tout moment à la salle, ainsi qu'à chacune de ses annexes.

Article 5 : Caution.

Une caution sera versée préalablement à la location, à titre de garantie. Toute dégradation ou perte constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus sera recouvré amiablement ou, à défaut, par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

Article 6 : Assurance.

En annexe de sa demande de réservation, **le candidat locataire communiquera un exemplaire de la police d'assurance** le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants-droits, au titre de ses invités, de ses prestataires, de ses employés ou de ses cocontractants, et ce vis-à-vis des tiers ou de la commune.

Si le réservataire est une personne morale (association, comité d'entreprise, syndicat, société etc.), la police d'assurance à produire sera celle visant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des biens appartenant aux personnes louant la salle.

Article 7 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

Le non-respect de ce règlement pourra impliquer, en fonction de sa nature, une retenue partielle ou totale de la caution. En cas de manquements graves, (débit sonore trop élevé, introduction d'objets dangereux, troubles à l'ordre public...) l'autorité municipale se réserve le droit de mettre immédiatement fin à l'occupation de la salle.

Aussi, l'une des conséquences d'une éventuelle transgression de ce règlement pourrait être une mesure d'interdiction d'utilisation de la salle pendant une durée établie de manière discrétionnaire par le propriétaire.

Article 8 : Tarification.

Les tarifs et cautions sont fixés par le Conseil municipal. Les tarifs pratiqués sont les suivants :

TARIFS SALLE DES FETES DE CARGESE	
RESERVATION	TARIF
HEURE	15 €
HEURE EN CAS DE LOCATION HEBDOMADAIRE	5 €
½ JOURNEE	60 €
JOURNEE 8 H 00 – 20H00	100 €
SOIREE 18 H 00 – 02 H 00	150 €
WEEK-END SAMEDI 10 H 00 – DIMANCHE 20 H 00	300 €
LOCATIONS MOIS POLE DE SANTE	40 €
½ JOURNEE SUPPLEMENTAIRE	60 €
JOURNEE SUPPLEMENTAIRE	100 €
CAUTION PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES*	1000 €

* La caution servira à couvrir tout ou partie des éventuelles dégradations et le nettoyage de la salle, si celui-ci n'est pas réalisé dans des conditions satisfaisantes par le locataire. La caution sera restituée totalement ou partiellement, en fonction de l'état des lieux réalisé à la fin de la location.

Article 10 : Contrat de location.

Un contrat de location, annexé au présent règlement, sera établi pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées **et vaudra, à la fois, convention et adoption sans réserve pour le réservataire des composantes du présent règlement.**

Article 11 : Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé via la délibération du Conseil municipal de Cargèse n°2022/70 en date du 10 novembre 2022.